

Département du **CALVADOS**  
Arrondissement de **VIRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE**

Commune déléguée de **SAINT MARTIN DES  
BESACES**

Arrêté municipal 2023P005

<b>Dossier n° CU 14061 22 P0060</b>
Date de dépôt : <b>16/12/2022</b>
Demandeur : <b>ETUDE MARIE ANNA NEGRONI</b> <b>3 rue des Grives</b> <b>14190 SAINT-SYLVAIN</b>
Pour : <b>Certificat d'urbanisme d'information</b>
Adresse des terrains : <b>6 et 8 RUE DE L EGLISE S MART</b> <b>BESACES - SAINT MARTIN DES BESACES</b> <b>à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)</b>
Références cadastrales : <b>629AB426 629AB425 629AB423</b> <b>629AB424</b>
Superficie des terrains : <b>527,00 m²</b>

**CERTIFICAT d'URBANISME d'INFORMATION**

délivré par le Maire délégué au nom de la commune déléguée de **SAINT MARTIN DES BESACES**

**Le Maire délégué de la commune déléguée de SAINT MARTIN DES BESACES ,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L410-1, R410-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/09/2021,

**Vu** la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à :

- des parcelles cadastrées 629AB426 629AB425 629AB423 629AB424,
- situées 6 et 8 RUE DE L EGLISE S MART BESACES - SAINT MARTIN DES BESACES à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

présentée le 16/12/2022, par l'ETUDE NEGRONI située 3 rue des Grives - à SAINT-SYLVAIN (14190), enregistrée par la commune déléguée de SAINT MARTIN DES BESACES , sous le numéro CU 14061 22 P0060,

**CERTIFIE :**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Les parcelles sont situées dans la zone Ua, du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L 111-10, art. R111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

**Article 3**

Les parcelles ne sont grevées d'aucune servitude d'utilité publique.

Les parcelles sont soumises au droit de préemption urbain simple au bénéfice de la commune des parcelles concernées par le présent acte

Les parcelles sont situées dans un secteur commercial identifié au règlement graphique, les vitrines commerciales et les accès (portes/portes-fenêtres au rez de chaussée) peuvent faire l'objet de modifications mais doivent rester à usage commercial, de façon à favoriser le maintien et le renouvellement des commerces. Elles ne sont pas situées dans une zone soumise au droit de préemption sur les fonds de commerce.

Les parcelles sont situées :

- dans des secteurs commerciaux identifiés au règlement graphique , les vitrines commerciales et les accès (portes/portes-fenêtres au rez de chaussée) peuvent faire l'objet de modifications mais doivent rester à usage commercial, de façon à favoriser le maintien et le renouvellement des commerces.
- dans un secteur commercial identifié au règlement graphique à l'intérieur duquel le changement de destination d'un local commercial vers une autre destination n'est pas autorisé.
- dans une zone de classement des zones à potentiel radon selon l'arrêté du 27 juin 2018 (Contours des communes 2016) Zone 3,
- dans une zone à risque d'exposition au plomb (logement construit avant le 1er janvier 1949) par arrêté préfectoral du 8 avril 2005, applicable à compter du 1er septembre 2005,
- au sein d'une zone de sismicité faible en application du décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

L'immeuble n'est frappé d'aucun arrêté de péril, d'interdiction d'habiter, ni de déclaration d'insalubrité notamment au titre de la loi n° 99-471 du 08 juin 1999 relative à la protection des acquéreurs ou propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages.

A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2,00 %
TA Départementale	Taux = 2,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

*Les taux indiqués sont ceux en vigueur depuis l'année 2023.*

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

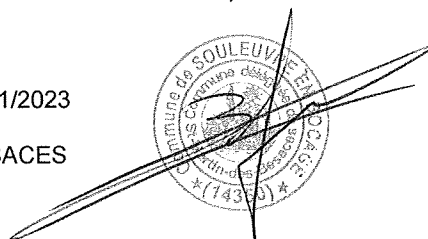
**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme).

**Participations préalablement instaurées par délibération : Néant**

Fait à SAINT MARTIN DES BESACES , le 13/01/2023  
Le Maire de SOULEUVRE EN BOCAGE,  
Le Maire délégué de SAINT MARTIN DES BESACES

Eric MARTIN



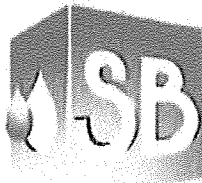
**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité :**

Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



SYNDICAT DES BRUYÈRES  
Service eau et assainissement  
2, place de la mairie - Le Bénv-Bocage  
14350 SOULEUVRE EN BOCAGE  
Tél : 02.31.68.68.94 / Fax : 02.31.68.60.20  
Email : syndicat@eau-bruyeres.fr

Soulevre en Bocage, le 26 Décembre 2022

Commune de Soulevre en Bocage  
Mairie déléguée de St Martin des Bes.  
ST MARTIN DES BESACES  
14350 SOULEUVRE EN BOCAGE

**Objet :** Renseignements d'urbanisme  
concernant le CU 014 061 22 P 0060  
Parcelles AB 424/425/423/426 – 6 rue de l'église – St Martin des Besaces  
**N/Réf :** 629-2022-097

Monsieur le Maire délégué,

Suite à votre demande d'avis, visée en référence, j'ai l'honneur de vous indiquer ci-dessous les renseignements concernant la desserte en eau potable et assainissement collectif de la parcelle visée en objet.

Cette parcelle est :

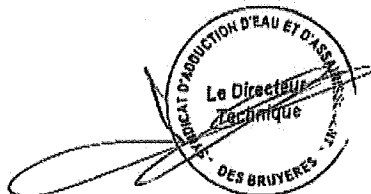
- Desservi par un réseau d'eau potable public.
- La capacité du réseau pour la desserte de cette parcelle est bonne et suffisante.
- Le diamètre de la canalisation principale est de 150 mm.
- Desservi par le réseau d'assainissement collectif.
- **Pour info :** taxe de raccordement à l'assainissement collectif facturée : 1 500 € payable en une seule fois pour les nouvelles constructions ou 750 € payable en une seule fois pour les maisons existantes.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Veuillez agréer, Monsieur le Maire délégué, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Technique

Stéphane LANNIER





Echelle : 1:300

Auteur : SIAEPA des Bruyères  
Classe des canalisations : C

# SAINT MARTIN DES BESACES